

**ARRETE DE STATIONNEMENT
INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT
PORTION SITUEE EN AMONT DU 42 ALLEE DES VIGNES (SUR 40 METRES)
A2026-176**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-8, R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant le risque d'effondrement de la portion située en amont du 42, Allée des Vignes – 78230 LE PECQ,

Considérant l'urgence impérieuse de modifier les règles de circulation et de stationnement Allée des Vignes, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la portion située en amont du 42, Allée des Vignes (sur 40 mètres).

Les véhicules contrevenants seront enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :

La mesure décrite à l'article 1 entrera en application à compter du lundi 1^{er} juin 2026 jusqu'au confortement de la voie.

ARTICLE 3 :

La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à la matérialisation du présent arrêté seront assurées par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

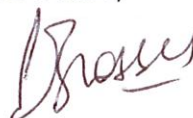
ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 1er juin 2026



Le Maire,



Anne-Laure de BROSSES